

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12, place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2026.07.R.147
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans la suite des visites d'inspection du 6 novembre 2025 (point de contrôle odeurs - émissions fugitives d'ammoniac au niveau des bras de chargement wagon), de la visite d'inspection du 24 mars 2026 et des éléments de réponses fournis par courrier du 28 mai 2026 montrant des franchissements réguliers des seuils à 500 et 2000 ppm au niveau des détecteurs placés sur la zone.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800607

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac, d'acide nitrique et de fertilisants azotés sur la commune de Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.1.3 du Titre 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En synthèse, l'inspection considère que la démarche engagée pour réduire les émissions d'ammoniac au niveau des postes de chargement/déchargement wagons est satisfaisante. Aussi, compte tenu de cette démarche, de celle engagée au niveau de la pomperie sphère et de l'engagement d'analyse systématique de l'exploitant, l'inspection ne renouvelle pas à ce stade sa demande initiale issue de la visite d'inspection de novembre 2025 de réalisation d'une campagne de recherche de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.1.3 du Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

L'historique des détecteurs de la zone de chargement/déchargement wagon transmis par courrier du 28 mai 2026 montre des dépassements réguliers des seuils d'alarme et de sécurité à 500 et 2000 ppm. Ce même courrier fournissait les premiers éléments d'analyses des causes et d'actions correctives engagées. La visite a permis à l'exploitant de présenter les démarches et résultats déjà obtenus.

S'agissant de la mission de l'APAVE concernant l'exposition des travailleurs, l'exploitant a indiqué que l'APAVE a du reporter cette intervention à présent planifiée fin août 2026. L'exploitant a précisé que les opérateurs présents dans la zone portent systématiquement un masque ventilé (masque de l'opérateur vu lors de la visite terrain) ou un masque à cartouche (pour les opérateurs remplaçants) présentant le même niveau de protection mais une ergonomie moins bonne (un masque ventilé supplémentaire est d'ailleurs en cours d'acquisition). L'exploitant a précisé qu'en dehors des opérations de connexions / déconnexions, les opérateurs n'ont pas vocation à rester à proximité des wagons et doivent rejoindre la salle de contrôle qui donne un visuel direct et indirect (caméras et caméras thermiques) sur les opérations. A ce titre, un barriérage temporaire a été mis en place. Ce barriérage qui deviendra pérenne interdit aux personnes de rentrer dans la zone de chargement/déchargement sans s'être préalablement présentées en salle de contrôle.

Commentaire n°1 : il appartient à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne qui sera réalisée fin août 2026 à l'inspection du travail. L'inspection des installations classées considère que la mise en place de barriérage est une mesure technique de prévention très utile.

Une analyse des risques en opération spécifique a été menée en mars 2026 pour identifier les actions/erreurs pouvant mener à une émission d'ammoniac. L'exploitant a présenté en séance les sources potentielles et son plan d'action. En particulier, il a été mis en évidence une application partielle de la procédure de chargement/déchargement des wagons (notamment sur le dégazage vers le Stockam en fin d'opération). Celle-ci a été mise à jour et a fait l'objet de plusieurs actions de sensibilisation. L'opérateur interrogé sur place a montré une bonne connaissance de la procédure et la check-list vérifiée par sondage était bien renseignée.

Commentaire n°2 : l'inspection salue le travail d'investigation et les actions de sensibilisation menés auprès des opérateurs. En particulier, l'inspection note que les relevés hebdomadaires font l'objet d'une analyse permettant un contrôle de second niveau sur le niveau de suivi de la procédure et des alertes qui doivent être remontées par les opérateurs. L'inspection considère que ce contrôle hebdomadaire doit se poursuivre pour ancrer de nouvelles bonnes habitudes et qu'après cette phase, des contrôles aléatoires (en plus des tournées CODIR) devront être mis en place pour poursuivre le contrôle de la bonne application de la procédure.

Demande n°1 : l'exploitant tiendra l'inspection informée des échanges menés avec certains fournisseurs sur la présence d'ammoniac entre la vanne wagon et le bouchon **avant le 30 septembre 2026**. Les fiches techniques des masques opérateurs seront également transmis dans le même délai.

Au delà du sujet spécifique wagons, l'exploitant a indiqué travailler sur la réduction des émissions d'ammoniac au niveau de la pomperie sphère. Les pompes étant surdimensionnées, une piste envisagée de travail est l'installation de variateurs pour diminuer la sollicitation des garnitures mécaniques où des fuites peuvent survenir.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra un état d'avancement de ses réflexions sur la diminution des émissions d'ammoniac au niveau de la pomperie sphère **avant le 30 septembre 2026**.

Le sujet de la mise à l'air du Stockam a été abordé. Cette mise à l'air est refroidie pour condenser l'ammoniac mais un résiduel peut être émis. Le sujet du réglage des seuils de détection a été abordé et fait l'objet d'une demande spécifique dans le rapport afférent à la visite d'inspection du 10 juin 2026.

Demande n°3 : à l'instar de la réflexion à mener sur les émissions d'ammoniac en cas de bon fonctionnement des organes de sécurité (cf rapport de l'inspection du 19 juin 2026) et pour élargir le sujet, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer une réflexion sur l'utilisation du maillage important de détecteurs sur son site pour identifier les seuils de détections devant mener à une information des voisins.

Enfin, l'exploitant a confirmé que pour tous les autres secteurs de l'usine, la détection d'ammoniac au-delà des seuils définis doit faire l'objet d'une remontée d'information et d'une analyse systématique.

Commentaire n°3 : En synthèse, l'inspection considère que la démarche engagée pour réduire les émissions d'ammoniac au niveau des postes de chargement/déchargement wagons est satisfaisante. Aussi, compte tenu de cette démarche, de celle engagée au niveau de la pomperie sphère et de l'engagement d'analyse systématique de l'exploitant, l'inspection ne renouvelle pas à ce stade sa demande initiale issue de la visite d'inspection de novembre 2025 de réalisation d'une campagne de recherche de fuite.

Sur un tout autre sujet, en revenant de la visite terrain, l'inspection a constaté un niveau de propreté inadapté du poste de déchargement de l'enrobant "Fluidiram" :

- produit présent dans la rétention
- nombreuses coulures sur le poste de déchargement et sur la cuve provenant de ce qui semble être un débordement de cuve
- fût de collecte précaire sous la connexion camion/ligne vers la cuve presque plein

Commentaire n°4 : Il est attendu une réaction de l'exploitant, tant sur le nettoyage que sur le rappel des bonnes pratiques.

Demande n°4 : également, l'inspection des installations classées a constaté une trouée d'une dizaine de centimètres de diamètre à mi-hauteur de la rétention pour le passage de tuyauteries. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées **avant le 30 septembre 2026** du bon dimensionnement qu'offre la rétention de la cuve de "Fluidiram", étant rappelé que le produit est corrosif et dangereux pour le milieu aquatique en quantité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois